médiévale, on retrouverait très régulièrement le type de la séquence, avec ses rimes musicales obligées.

— M. J. Marouzeau, après quelques questions relatives à la connaissance que pouvaient avoir les auteurs des neumes de certaines particularités de la métrique ancienne, par exemple de la coupe, qui paraît marquée dans la mélodie des vers qui viennent d'être chantés, estime qu'une confrontation à ce sujet entre métriciens et musicologues pourrait être de grand intérêt et propose que les deux Sociétés envisagent un Colloque à cet effet.

IV.

SÉANCE DU SAMEDI 12 MARS 1955.

Président : M. W. Seston.

Membres présents. — Mlle d'Alverny, MM. A. Aymard, J. Bayet, J. Bérard, Mlle M. Beuchard, MM. R. Bloch, C. Bocognano, Mlle M. Bontemps, MM. P. Boyancé, A. Chas, A. Chastagnol, J. Collart, Mmes Collinet, S. Corbin, MM. P. Couissin, A. Dain, A. Dieny, R. Dreyfus, P. Dufraigne, R. Dumaine, M. Durry, P.-M. Duval, J. Duvernet, Mlle J. Ernst, MM. G. Fohlen, J. Fontaine, Mlle R. Fournier, R. France, H. Frère, Mme M. Frézouls, MM. E. Galletier, J. Gaudemet, P. Grenade, P. Grimal, A. Haury, J. Hellegouarc'h, J. Heurgon, R. P. Hubert, R. Jumeau, R. P. Lauras, Y. Lefèvre, J. Marouzeau, Mlle Y. Mestivier, Mme H. Michel-Lévy, MM. A. Michel, L. Nougaret, Mme S. Nougaret, MM. J.-R. Palanque, J. Perret, P. Petit, Mlle H. Petré, MM. H. Pflaum, A. Piganiol, van Proosdij, Mme V. Regnot, MM. J. Reinach, C. Rosset, R. Sindou, H. Stern, R. P. Verheijen, Mlle J. Vielliard, MM. R. Villars, P. Wuilleumier, J. Zeiller.

Informations.

M. J. Marouzeau fait connaître aux membres présents qu'ils sont cordialement invités le 29 avril à la séance de la *Société d'histoire du droit*, pour entendre une communication de M. P. de Francisci, professeur à la Faculté de droit de Rome, sur la source de la notion de pouvoir.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. W. Seston étudie *la procédure de la « pronun'iatio » dans la « destinatio » des consuls et des préteurs d'après la « Tabula Hebana »*.

On sait que cette inscription, trouvée à Magliano en Étrurie en 1947 (*An. Ep.*, 1949, 215), nous a révélé la seule loi électorale que nous con-

naissions à Rome. Les débuts de la procédure sont parfaitement clairs : les sénateurs et ceux des chevaliers qui siègent dans les *judicia publica* sont réunis en une assemblée primaire pour désigner les candidats au consulat et à la préture. Un tirage au sort entre les tribus les répartit en centuries dont, de ce fait, la composition reste variable. Puis les *cistae*, dûment scellées, qui contiennent leurs votes, sont confiées aux *praetores qui aerario praesunt*, non point, comme on l'a cru, [*ut cum suffragiis*] *destinationis in saept*[*um*] *deferantur*, car les préteurs du Trésor n'ont pas d'autre rôle que celui de conservateurs des archives de l'État, mais pour y attendre le dépouillement du scrutin, donc [*donec in diem*] *destinationis in saept*[*a*] *deferantur*. C'est bien, en effet, aux *saepta* que se déroulera désormais la procédure. M. Piganiol l'a bien vu en restituant le mot *saepta*, et Suétone, *Dom.*, 10, le confirme. La suite des opérations est difficile à suivre à cause des lacunes du texte. Certains détails de l'inscription, inaperçus ou méconnus jusqu'ici, autorisent, semble-t-il, un nouvel essai d'explication.

Aux *saepta*, sans doute au *diribitorium*, après vérification des sceaux, les votes de l'assemblée primaire sont dépouillés et les résultats consignés sur des *tabulae*. Pourtant, d'après le texte, ce sont des *tabellae* que lira le président de la *destinatio*. On a cru jusqu'ici qu'il y avait là une faute du graveur. Mais celui-ci a prouvé ailleurs qu'il a reproduit avec une scrupuleuse attention le texte corrigé qui lui avait été confié. En fait, la procédure décrite dans la *Lex Malacitana*, ch. 57, nous suggère qu'il a été procédé à un tirage au sort entre des *tabellae* portant chacune le nom d'une centurie. A Magliano comme à Malaca, le président lisait ce nom, mais, pas plus ici que là, il ne révélait lui-même le vote de cette centurie : il ordonnait à un *praeco* d'en faire la *pronuntiatio*. Ce mot est aussi bien à Magliano qu'à Malaca, car à la l. 46 le bronze porte nettement un *o* devant *-nuntiandum*, et il ne faut pas songer à une *renuntiatio*, qui du reste ne saurait être faite par un autre que par un magistrat. La *sortitio* n'a pas seulement pour but de déterminer l'ordre des élus, elle en fixe proprement la liste, car, comme dans les élections aux comices tributes, elle serait sans objet si elle n'était pas arrêtée quand tous les postes de magistrats à élire sont pourvus. La logique du système conduit à penser que dans les lignes 46-48, sur lesquelles on a déjà tant discuté, il était dit que le nombre des centuries de Germanicus ou des Césars doit *cedere in nu*[*merum centuriarum sorte ductarum*], c'est-à-dire non pas s'ajouter à celui des centuries des comices centuriates, comme beaucoup l'ont cru, mais être confondu avec celui des centuries effectivement tirées au sort dans la procédure de la *destinatio*. En d'autres termes, quel qu'il soit, ce dernier nombre exprime la volonté de l'ensemble des centuries des Césars ou de Germanicus. Là s'arrête la *desti-*

natio. Les lignes suivantes concernent le rôle de celui qui préside à la *creatio* des consuls et des préteurs ; il est vraisemblable que ce magistrat était obligé de « tenir compte » des résultats de la *destinatio* et de faire voter aux comices centuriates pour les candidats *destinati* : *destinatione* [*acta eius*] *ratio habeatur itaq*(*ue*) *suffragium feratur curet.*

Somme toute, deux faits ont été ignorés jusqu'ici : la *sortitio* des centuries dont les *tabellae* sont l'indice subsistant sur le bronze et la *pronuntiatio* des candidats où la *destinatio* trouve son terme. Il en résulte que celle-ci est totalement indépendante de l'élection proprement dite : le vote émis dans l'assemblée primaire n'est pas comparable à celui de la *centuria praerogativa*. La loi de 5, renouvelée en 19-20, a enlevé, en droit comme en fait, toute liberté de choix aux comices centuriates. Le magistrat qui préside ces comices détient le privilège de créer par la *renuntiatio* les consuls et les préteurs pour lesquels le peuple romain est appelé à voter, mais celui-ci n'a « plus de suffrages à vendre ». Le mot de Juvénal est vrai dès le temps d'Auguste.

— M. A. Piganiol éprouve quelques scrupules à se rallier sans réserves à la thèse de M. Seston.

Celle-ci présente assurément le grand intérêt de parfaitement isoler la procédure de *destinatio*, mais elle réduit à néant le rôle du peuple. Les objections principales sont les suivantes : 1) A quoi bon procéder au dépouillement aux *saepta*, sinon précisément pour en faire l'acte préliminaire au vote populaire? 2) Il n'y a pas trace dans le texte d'une proclamation des résultats après le dépouillement des centuries de la *destinatio*, ou après le vote acquis. 3) *Cedere in numerum* n'est pas facile à comprendre dans la théorie de M. Seston ; le texte cité de Papinien donne le sens de « entrer en compte ». Donc les centuries ajoutées (*adicitur*) entrent en compte dans le vote de toutes les centuries.

— M. J. Bayet fait quelques réserves sur la correction proposée au texte de Suétone, *Tib.*, 31. Il lui semble que, Tibère ayant refusé aux magistrats *destinati* le droit de s'absenter de Rome, le sénat a fait plus encore en accordant à un *praetor designatus* une mission à l'extérieur.

— M. Seston répond qu'une telle gradation est historiquement difficile à concevoir, car c'est très régulièrement et en toute légalité que les magistrats désignés sont considérés dans une large mesure comme s'ils étaient déjà entrés en charge : ainsi, au temps même de Tibère, le *quaestor designatus*, Velleius Paterculus (II, 111).

II. — M. A. Haury étudie les tractations qui ont eu lieu dans l'entourage de Cicéron avec Philotime à propos de *la vente des biens de Milon.*

Affranchi de Térentia, surtout dévoué à sa maîtresse, Philotime

montre une forte personnalité. Après avoir provoqué les plaintes de Milon, il réussit, sans doute soutenu par Térentia, à berner non seulement Cicéron, absent, mais Atticus et Camille, ses hommes d'affaires, en soumettant un bilan différent à chacun. Le conflit entre Cicéron et Philotime manifeste, avec le remariage contemporain de Tullia, le premier désaccord grave dans le ménage de l'orateur.

— M. W. Seston, président, fécilite M. Haury de l'exposé perspicace qu'il a su faire d'un réel imbroglio, en même temps qu'il le remercie d'avoir entrepris un long voyage pour apporter une heureuse contribution aux travaux de la Société.

— M. J. Bayet approuve la reconstitution psychologique proposée par M. Haury et souligne la singularité de ces ménages où chacun gère sa fortune à sa guise, fût-ce aux dépens de son conjoint.

— M. A. Dain confirme la lecture des chiffres grecs donnés par les manuscrits, mais précise qu'ils peuvent avoir été altérés au cours de la tradition.

— M. H. Pflaum, à propos de *C. I. L.*, X, 5678, soumet à M. Haury une interprétation sur laquelle ils se mettent d'accord.

v.

SÉANCE DU JEUDI 21 AVRIL 1955

(tenue en commun
avec l'Association pour l'encouragement des études grecques).

Président : M. W. Seston.

Le Président remercie les membres de l'*Association pour l'encouragement des études grecques* d'avoir répondu si nombreux à l'invitation qui leur avait été faite. Leur affluence est à la fois naturelle et réconfortante, puisque leur Association et notre Société des Études latines, dans deux domaines voisins, suivent des routes parallèles.

Après avoir excusé l'absence de l'Administrateur, M. Marouzeau, retenu par des conférences en Espagne, le Président salue le professeur Larsen, de l'Université de Chicago, présent à cette séance, et donne la parole à M. Aymard, professeur à la Sorbonne.

I. — M. A. Aymard présente une communication sur le thème : *paternité et valeur militaire.*

Obéissant à des raisons démographiques et sentimentales, les États modernes accordent volontiers aux pères de famille des privilèges pour